

Les chefs d'arrondissement dans chacune de ces localités y exerceront les fonctions d'officier de l'état civil.

L'Administrateur est officier de l'état civil centralisateur ; il surveille et fait surveiller par ses délégués les chefs d'arrondissement et leur adresse des ordres en se conformant aux règlements en vigueur.

Art. 2. Les fonctions d'officier de l'état civil sont conférées : dans le 1^{er} arrondissement, à l'agent spécial ; dans les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e arrondissements, aux chefs de ces arrondissements.

Art. 3. Une commission, composée de l'Administrateur, président, de l'agent spécial et des chefs d'arrondissement, procédera à l'organisation de l'état civil dans l'archipel.

La Commission dressera des actes de notoriété pour la constatation des naissances et des mariages antérieurs à l'établissement de l'état civil ; elle s'entourera, à cet effet, de tous les renseignements utiles et procédera conformément à l'article 46 du Code civil.

Ces actes seront établis en triple expédition et signés par les membres de la commission.

Des actes de notoriété constatant des mariages devront être signés par les conjoints, ou mentionner qu'ils ont été dressés en leur présence ; ladite mention sera attestée spécialement par les membres de la Commission.

Art. 4. Les opérations terminées, les actes dressés en vertu des articles précédents seront classés par ordre de date et réunis en registres qui seront centralisés chez l'Administrateur ou ses délégués.

Art. 5. Les naissances et les décès survenus dans chaque circonscription postérieurement à la publication du présent arrêté devront être déclarés à l'officier de l'état civil dans un délai de trois jours.

Art. 6. Tout mariage, pour être valable, devra être contracté devant l'officier de l'état civil dans les formes prescrites par la loi.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1898.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, Le Chef du Service Judiciaire p. i.,

Signé : G. GALLET.

Signé : M. LIONTEL.